

## **Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

### **Marques collectives et marques de certification : Chine**

1. L'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) a attiré l'attention du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les exigences spécifiques applicables aux marques collectives et aux marques de certification faisant l'objet d'enregistrements internationaux désignant la Chine.
2. Conformément à la législation et à la réglementation sur les marques actuellement en vigueur en Chine, le titulaire d'une marque collective ou d'une marque de certification est tenu de présenter les documents suivants à la CNIPA lorsque la Chine a été désignée dans une demande internationale ou qu'elle a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole de Madrid :
  - une attestation indiquant la qualité du titulaire de la marque, telle que la copie de l'inscription au registre de l'industrie ou du commerce ou une copie de l'inscription au registre des associations ; et
  - le règlement concernant l'utilisation de la marque, y compris, dans le cas d'une marque collective, les nom et adresse de chaque membre de l'organisation au nom de laquelle la marque est enregistrée.
3. Dans le cas d'une marque de certification, la législation chinoise sur les marques exige également que soit présenté un document attestant que le titulaire de la marque est qualifié pour inspecter certains produits ou services et s'assurer qu'ils présentent les qualités requises.
4. Dans le cas d'une indication géographique faisant l'objet d'une demande d'enregistrement en tant que marque collective ou marque de certification, les documents doivent en outre contenir :
  - une indication de la qualité, de la réputation ou d'autres caractéristiques données des produits désignés par l'indication géographique, de la région géographique couverte par l'indication géographique ainsi que du lien entre les caractéristiques des produits concernés et les facteurs naturels et humains de la région de l'indication géographique ;
  - si le titulaire de la marque est une personne ou une entreprise étrangère, un document attestant que la protection de l'indication géographique a été accordée au nom dudit titulaire dans le pays d'origine ; et
  - un document attestant que le titulaire de la marque est qualifié pour inspecter les produits et s'assurer qu'ils présentent les qualités requises.

5. Les documents susmentionnés doivent être présentés directement à la CNIPA, en chinois ou assortis d'une traduction en chinois, par un mandataire établi en Chine, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure, selon le cas. À défaut, ou si les documents ne sont pas conformes aux exigences de la législation chinoise sur les marques, la CNIPA notifie un refus de protection en conséquence.
6. La présentation des documents susmentionnés n'est pas soumise au paiement d'une taxe.
7. Le présent avis remplace l'avis n° [7/2005](#).
8. Les utilisateurs sont invités à s'adresser à la CNIPA pour obtenir de plus amples informations sur cette question.

Le 16 janvier 2025